



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-209

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-07-24-00014 - AP LANTERI (5 pages)	Page 5
R93-2025-08-25-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. David Catillon, directeur de la direction de l'offre médico-sociale à l'ARS PACA (3 pages)	Page 11
R93-2025-08-22-00002 - Décision n°2025 A 305 A - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie - CHS de Montfavet - site du CMP ST REMY - 2 T avenue Péliissier Lot Guiot à St Remy de Provence (13210) (8 pages)	Page 15
R93-2025-08-22-00001 - Décision n°2025 A 305 B - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie - Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet - Site du CMP CHATEAURENARD - 12T Avenue Gabriel Piéri à Chateaurenard (13160) (8 pages)	Page 24
R93-2025-08-18-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse en AVIGNON (84018) (3 pages)	Page 33
R93-2025-08-20-00008 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n°2025 A 268 - Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins - 107 avenue de Nice à Antibes (06600) (8 pages)	Page 37
R93-2025-08-20-00015 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n° 2025 A 268B CH ANTIBES - 212 route de nice à Nice (06000) (8 pages)	Page 46
R93-2025-08-20-00010 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n° 2025 A 269 - SAS VAL DES MIMOSAS - 2344 Route de la Fénerie à PEGOMAS (06580) (8 pages)	Page 55
R93-2025-08-20-00013 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n° 2025 A 272- CLINIQUE SAINT LUC - 42 avenue Voie Romaine (8 pages)	Page 64
R93-2025-08-20-00009 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n° 2025 A 274 - Association Hospitalière Sainte Marie - site du CHS Sainte Marie - 87 avenue Joseph Raybaud (9 pages)	Page 73
R93-2025-08-20-00012 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n° 2025 A 276 - SA LE VAL D'ESTREILLES - Site de la CLINIQUE LE VAL D'ESTREILLES - 126 Chemin de l'Ecluse à PEGOMAS (06580) (8 pages)	Page 83
R93-2025-08-20-00006 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n°2025 A 270 - CLINIQUE LA GRANGEA - 707 avenue de la Borde à Mougins (06250) (8 pages)	Page 92

R93-2025-08-20-00007 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n°2025 A 271 - CLINIQUE DE LA COSTIERE - 171 Chemin de la Costière à Nice (06000) (8 pages)	Page 101
R93-2025-08-20-00014 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n°2025 A 273 - CLINIQUE SAINT FRANCOIS - 10 Boulevard Pasteur à Nice (06000) (8 pages)	Page 110
R93-2025-08-20-00011 - Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie n°2025 A 280 - Fondation Santé des Etudiants de France - Clinique FSEF VENCE "Les Cadrans Solaires" - 11 Route de Saint Paul (8 pages)	Page 119
R93-2025-08-25-00001 - DT initiale LHSS RHESO84 AHARP (3 pages)	Page 128
R93-2025-08-25-00002 - DT initiale LHSS RHESO84 ASSO RHESO (3 pages)	Page 132
R93-2025-08-25-00004 - Requisition officines pharmacie garde et urgence du 1er septembre au 30 septembre 2025 inclus du 25 septembre 2025 (10 pages)	Page 136
R93-2025-08-25-00005 - ROB PDS 2025 signé (13 pages)	Page 147

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-05-05-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BERT Jean-Baptiste 13990 FONTVIEILLE (2 pages)	Page 161
R93-2025-06-05-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CHARLIER Mélissa 83590 GONFARON (2 pages)	Page 164
R93-2025-04-24-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL DES CHAVANNES 13870 ROGNONAS (2 pages)	Page 167
R93-2025-05-06-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LAURENT Philippe 84110 PUYMERAS (2 pages)	Page 170

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-08-01-00004 - Arrêté du 30 juillet 2025 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « CHEMIN D'ESPOIR» (2 pages)	Page 173
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2025-08-20-00004 - Décision 2025-14 renouvelant l'agrément du centre de formation AFTRAL Marseille en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur (2 pages)	Page 176
R93-2025-08-20-00005 - Décision 2025-17 renouvelant l'agrément du centre de formation AFTRAL Nice en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur (2 pages)	Page 179

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2025-08-11-00006 - decision portant designation ABF conservateur de
MH (2 pages)

Page 182

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-24-00014

AP LANTERI



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 24/07/2025

Arrêté préfectoral

autorisant la production et la distribution d'eau potable à partir du canal de Provence par monsieur LANTERI Philippe pour alimenter un bâtiment comprenant un entrepôt, des bureaux et une salle de danse sportive, situé au 335 avenue Marius Bremond, quartier rives hautes, 13710 Fuveau parcelle cadastrée section AL n°117

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 - <https://www.paca.ars.sante.fr>

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

.../...

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 autorisant la société du canal de Provence (SCP), en qualité de concessionnaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à utiliser l'eau brute issue des ouvrages du canal de Provence à des fins de consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (Verdon) pour le département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande du 27 mai 2025, présentée par monsieur LANTERI Philippe, en vue d'être autorisé à utiliser l'eau issue du canal de Provence pour la consommation humaine ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 4 juillet 2025 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder l'immeuble au réseau public d'eau potable ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Monsieur LANTERI Philippe est autorisé à prélever et à utiliser l'eau du canal de Provence en vue de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour les besoins d'un bâtiment comprenant un entrepôt, des bureaux et un établissement recevant du public (salle de danse sportive), situé au 335 avenue Marius Bremond, quartier rives hautes, 13710 Fuveau, sur la parcelle cadastrale n°117 de la section AL.

Les prélèvements se font à partir du poste de livraison N°95 09 09 043 1, situé sur la même parcelle et implanté aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X=907678 Y=6267524.

Le débit d'exploitation autorisé pour cet usage s'élève à 1 m³/j.

Article 2 : contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité prévues par les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau est assurée conformément au programme d'analyse fixé selon les mêmes dispositions réglementaires. Ces contrôles sont réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Les résultats sont transmis par le laboratoire à l'autorité sanitaire à savoir l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : installation de traitement

L'eau distribuée est préalablement filtrée et désinfectée. L'installation dispose d'un système de traitement composé d'un système de filtration par 2 cartouches de 10 et 20 microns et d'une lampe UV GERMI de 60W permettant de traiter un débit de 3 m³/h.

Article 4 : dispositifs de comptage et de prélèvement

Un dispositif de comptage d'eau et un robinet de prise d'eau brute devront être mis en place sur les installations.

Article 5 : entretien des installations

Les installations mentionnées aux articles 3 et 4 sont régulièrement entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Article 6 : modification des installations

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

Article 7 : signalement des incidents

Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

Article 8 : raccordement au réseau public

Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 9 : retrait de l'autorisation

Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.

Article 10 : formalités annexes

Le cas échéant, le prélèvement d'eau doit faire l'objet des formalités suivantes :

- déclaration de prélèvement, puits ou forage à usage domestique (article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales), pour tout prélèvement inférieur à 1 000 m³/an ;
- déclaration ou autorisation des prélèvements d'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), pour un volume supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D), ou supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A).

Les formalités prévues au titre du code général des collectivités territoriales sont à effectuer via le téléservice DUPLOS (déclaration unifiée pour les ouvrages

souterrains) et celles prévues au titre du le code de l'environnement via le téléservice de dépôt de dossiers de déclaration IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités).

Article 11 : notification et publication

Le présent arrêté est notifié en vue de sa mise en œuvre à la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département en application des dispositions de l'article R.1321-8 du code de la santé publique.

Article 12 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 13 : exécution

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
la maire de Fuveau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Frédéric POISOT

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-25-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
David Catillon, directeur de la direction de
l'offre médico-sociale à l'ARS PACA

Marseille, le 25 août 2025

SJ-0825-8152-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David CATILLON, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 11 février 2025, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur David CATILLON, en tant que Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

- a) Autorisations des établissements et services médico-sociaux signées par le président du conseil départemental.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.
- c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CATILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Meggie DAUBIAN, Directrice Adjointe à la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David CATILLON et de Madame Meggie DAUBIAN, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Elodie AGOPIAN, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant du secteur Personnes âgées.
Madame Angélique CILIA-LACORTE, responsable de la cellule « Allocation de Ressources Performance »	Décisions tarifaires et courriers relatifs aux campagnes budgétaires sur les champs Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Personnes en difficultés spécifiques

Article 5 :

Monsieur David CATILLON, Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale et Madame Meggie DAUBIAN, Directrice Adjointe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00002

Décision n°2025 A 305 A - Demande
d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie -
CHS de Montfavet - site du CMP ST REMY - 2 T
avenue Pélissier Lot Guiot à St Remy de Provence
(13210)

Décision n°2025 A 305 A

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
2 Avenue de la Pinède
84918 AVIGNON

FINESS EJ : 840000137

Lieu d'implantation :

HDJ CMP CATTG Saint Rémy
2 T Avenue Pélissier Lot Guiot
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

FINESS ET : 130808165

Réf : DOS-0725-7486-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sanite.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 27 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte »
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent pour les deux mentions, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet sis 2 Avenue de la Pinède à Avignon (84918), représentée par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de l'Hôpital de Jour CMP CATTG Saint Rémy sis 2 T Avenue Pélissier Lot Guiot à Saint-Rémy-de-Provence (13210), est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
TÉ: 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/8

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,
Jennifer Huguenin


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE	
Structures déployées sur le site autorisé, sis 2 T Avenue Pélissier Lot Guiot à Saint-Rémy-de-Provence (13210)	
FINESS EJ : 840000137	
FINESS ET : 130808165	
Structure	Forme de prise en charge
HDJ SAINT REMY	Séjours à temps partiel
CMP SAINT REMY	Soins ambulatoires
CATTG SAINT REMY	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE			
Structures déployées en dehors du site autorisé			
FINESS EJ : 840000137			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
130042807	CMP SENAS	Soins ambulatoires	19 AVENUE GABRIEL PERI 13560 SENAS
130042807	CATTG SENAS	Soins ambulatoires	19 AVENUE GABRIEL PERI 13560 SENAS
130042815	CMP CHATEAURENARD	Soins ambulatoires	35 AVENUE JACQUES TROUILLET 13160 CHATEAU RENARD
130057698	CATTG CHATEAURENARD	Soins ambulatoires	35 AVENUE JACQUES TROUILLET 13160 CHATEAU RENARD
130057706	USMP Maison Centrale d'Arles	Soins ambulatoires	Maison Centrale d'Arles rue Copernic 13200 ARLES
130057714	USMP du Centre de détention de Tarascon	Soins ambulatoires	Centre pénitentiaire de Tarascon Quartier Radoubs 13150 TARASCON

MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT
Structures déployées sur le site autorisé, sis 2 T Avenue Pélissier Lot Guiot à Saint-Rémy-de-Provence (13210)=
FINESS EJ : 840000137
FINESS ET : 130808165
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-22-00001

Décision n°2025 A 305 B - Demande
d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie -
Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet - Site
du CMP CHATEAURENARD - 12T Avenue Gabriel
Piéri à Chateaurenard (13160)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2025 A 305 B

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :

- Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- Mention « psychiatrie périnatale »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet
2 Avenue de la Pinède
84918 AVIGNON

FINESS EJ : 840000137

Lieu d'implantation :

CMP Chateaurenard
12 T Avenue Gabriel Piéri
13160 CHATEAURENARD

FINESS ET : 130042815

Réf : DOS-0725-7486-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 27 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet, représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « psychiatrie périnatale »
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent pour les trois mentions, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Montfavet sis 2 Avenue de la Pinède à Avignon (84918), représentée par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du CMP Châteaurenard, 12 T Avenue Gabriel Piéri à Châteaurenard (13160), est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins,
Jennifer Huguenin

Le directeur de la
Direction des Soins

Anthony VALDEZ

Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT Structures déployées sur le site autorisé, sis 12 T Avenue Gabriel Piéri, 13160 CHATEAURENARD FINESS EJ : 840000137 FINESS ET : 130042815			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
130042815	CMP CHATEAURENARD (Centre médico psychologiques)	Soins ambulatoires	12 T AVENUE GABRIEL PERI 13160 CHATEAURENARD
130042823	CMPEA CHATEAURENARD	Soins ambulatoires	12 T AVENUE GABRIEL PERI 13160 CHATEAURENARD

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 840000137			
Non concerné			

MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE Structures déployées sur le site autorisé, sis 12 T Avenue Gabriel Piéri, 13160 CHATEAURENARD FINESS EJ : 840000137 FINESS ET : 130042815			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
130042815	Soins à domicile	Soins ambulatoires	12 T AVENUE GABRIEL PERI 13160 CHATEAURENARD

MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 840000137			
Non concerné			

MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT FINESS EJ : 840000137			
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein des mentions « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-18-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse en
AVIGNON (84018)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0725-7417-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE VAUCLUSE EN AVIGNON
(84018)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté n°SI2008-02-05-0020-DDASS du préfet de Vaucluse en date du 25 février 2008 portant autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°SI2008-03-05-0020-DDASS du préfet de Vaucluse en date du 5 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2025 présentée par monsieur PAICHOUX Christophe, Directeur Départemental du SDIS de Vaucluse sise Esplanade de l'Armée d'Afrique à AVIGNON (84018) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dont les locaux se situent 109 route de Montfavet à AVIGNON (84018) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 22 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté n°SI2008-02-05-0020-DDASS du préfet de Vaucluse en date du 25 février 2008 portant autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté n°SI2008-03-05-0020-DDASS du préfet de Vaucluse en date du 5 mars 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse est abrogé.

Article 3 :

La demande reçue le 27 mars 2025 présentée par monsieur PAICHOUX Christophe, Directeur Départementale du SDIS de Vaucluse sise Esplanade de l'Armée d'Afrique à AVIGNON (84018) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dont les locaux se situent 109 route de Montfavet à AVIGNON (84018) **accordée.**

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du SDIS de Vaucluse sont situés au 109 route de Montfavet à AVIGNON (84018) au sein du bâtiment des services techniques de cet établissement, sur environ 115 m2.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du SDIS de Vaucluse assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de l'ensemble des centres de secours du Vaucluse soit 49 centres.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 18 août 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00008

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n°2025 A 268 - Centre Hospitalier
d'Antibes Juan-Les-Pins - 107 avenue de Nice à
Antibes (06600)

Décision n° 2025 A 268

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « psychiatrie périnatale »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

FINESS EJ : 060780954

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

FINESS ET : 060000510

Réf : DOS-0725-7281-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 27 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet global du promoteur comprenant trois mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du Centre Hospitalier d'ANTIBES JUAN LES PINS sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « psychiatrie périnatale » ;
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

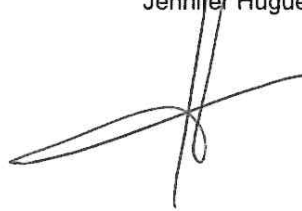
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, Centre Hospitalier Antibes sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES FINESS EJ : 060780954 FINESS ET : 060000510	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation complète (UHTP)	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires
Centre d'accueil et de crise	Séjours à temps complet

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060780954			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
060788304	CMP CATTG ANTIBES LE PROXIMA	Soins ambulatoires	2067 CHEMIN DE SAINT CLAUDE 06600 ANTIBES
060024577	CMP VALBONNE	Soins ambulatoires	9 RUE HENRY BARBARA 06560 VALBONNE
060020054	CMP VALLAURIS	Soins Ambulatoires	RUE DU STADE 06220 VALLAURIS
060787819	CMP VENCE LE RIOU	Soins Ambulatoires	9 AVENUE DE LA RESISTANCE 06140 VENCE
060031333	HDJ PSYCHIATRIQUE L'ESCALE	Séjour à temps partiel	2067 CHEMIN DE SAINT CLAUDE IMM PROXIMA 06600 ANTIBES

MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE Structures déployées sur le site autorisé, sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES FINESS EJ : 060780954 FINESS ET : 060000510	
Structure	Forme de prise en charge
Soins à domicile	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE PERINATALE Structures déployées en dehors du site autorisé 06600 ANTIBES FINESS EJ : 060780954	
Structure	Forme de prise en charge
	Non concerné

MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT Structures déployées sur le site autorisé, sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES FINESS EJ : 060780954 FINESS ET : 060000510	
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein de la mention « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00015

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n° 2025 A 268B CH ANTIBES - 212
route de nice à Nice (06000)

Décision n° 2025 A 268 B
Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :
- Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

FINESS EJ : 060780954

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins
212 Route de Nice
06600 ANTIBES

FINESS ET : 060032604

Ref : DOS-0825-8065-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Stège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 27 février 2025, présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;

- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;

- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;

- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur comprenant la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-Les-Pins sis 107 avenue de Nice 06600 ANTIBES, représenté par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site du Centre Hospitalier d'ANTIBES JUAN LES PINS sis 212 Route de Nice 06600 ANTIBES, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

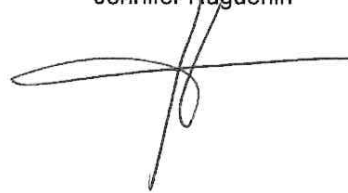
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT Structures déployées sur le site autorisé sis 212 Route de Nice 06600 ANTIBES FINESS EJ : 060780954 FINESS ET : 060032604	
Structure	Forme de prise en charge
HDJ PSY INF JUV CH ANTIBES	Séjours à temps partiel

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060780954			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
060788304	CMP CATTI ANTIBES LE PROXIMA	Soins ambulatoires	2067 CHEMIN DE SAINT CLAUDE 06600 ANTIBES
060019965	CMP UNITE MOBILE PEDO PSYCHIATRIE NOMAD	Soins ambulatoires	212 ROUTE DE NICE 06600 ANTIBES
060024577	CMP VALBONNE	Soins ambulatoires	9 RUE HENRY BARBARA 06560 VALBONNE
060020054	CMP VALLAURIS	Soins ambulatoires	RUE DU STADE 06220 VALLAURIS
060024569	CMP VENCE LES CARIATIDES	Soins ambulatoires	44 AVENUE FOCH RESID LES CARIATIDES 06140 VENCE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00010

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n° 2025 A 269 - SAS VAL DES
MIMOSAS - 2344 Route de la Fénerie à PEGOMAS
(06580)

Décision n° 2025 A 269

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SAS Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06580 PEGOMAS

FINESS EJ : 060030061

Lieu d'implantation :

Val des Mimosas - EPIONA
2344 route de la Fénerie
06580 PEGOMAS

FINESS ET : 060030079

Réf : DOS-0725-7303-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 27 février 2025, présentée par la SAS Val Des Mimosas, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre*

du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Val des Mimosas sise 2344 route de la Fénerie 06580 PEGOMAS, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie sur le site de Val des Mimosas - EPIONA sis 2344 route de la Fénerie 06580 PEGOMAS, est accordée sous la mention suivante :
- mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

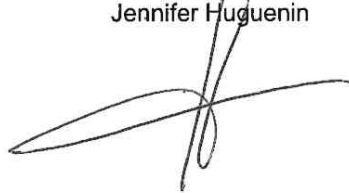
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis 2344 route de la Fénerie 06580 PEGOMAS FINESS EJ : 060030061 FINESS ET : 060030079	
Structure	Forme de prise en charge
HDJ Epiona	Séjours temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060030061	
Non concerné	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00013

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n° 2025 A 272- CLINIQUE SAINT LUC
- 42 avenue Voie Romaine

Décision n° 2025 A 272

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SAS Clinique Saint Luc
Villa Romaine
42 avenue Voie Romaine
06000 NICE

FINESS EJ : 060000395

Lieu d'implantation :

Clinique Saint Luc
Villa Romaine
42 avenue Voie Romaine
06045 Nice cedex 01

FINESS ET : 060780749

Réf : DOS-0725-7315-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 26 février 2025, présentée par la SAS Clinique Saint Luc représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention suivante :
- mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'utilisateur en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint Luc sise Villa Romaine 42 avenue Voie Romaine 06000 NICE, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie sur le site de Clinique Saint Luc, sise à la même adresse, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.


ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE	
Structures déployées sur le site autorisé, sis Villa Romaine 42 avenue Voie Romaine 06000 NICE	
FINESS EJ : 060000395	
FINESS ET : 060780749	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE	
Structures déployées en dehors du site autorisé	
FINESS EJ : 060000395	
Non concerné	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00009

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n° 2025 A 274 - Association
Hospitalière Sainte Marie - site du CHS Sainte
Marie - 87 avenue Joseph Raybaud

Décision n° 2025 A 274

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie :

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Association Hospitalière Sainte Marie
12, rue de l'Hermitage
BP 99
63407 CHAMALIERES Cedex

FINESS EJ : 630786754

Lieu d'implantation :

CHS Sainte Marie
87 avenue Joseph Raybaud
06000 NICE

FINESS ET : 060780996

Réf : DOS-0725-7386-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/9

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 14 février 2025, présentée par l'Association Hospitalière Sainte Marie représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte »
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet global du promoteur comprenant deux mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association Hospitalière Sainte Marie sise 12, rue de l'Hermitage 63407 CHAMALIERES, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de Centre Hospitalier Sainte Marie sis 87 Avenue Joseph Raybaud 06000 NICE, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'adulte » ;
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

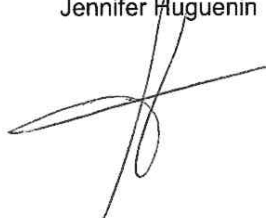
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis CHS Sainte Marie, 87 avenue Joseph Raybaud 06000 NICE FINESS EJ : 630786754 FINESS ET : 060780996	
Structure	Forme de prise en charge Nombre
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires
Appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 630786754			
FINESS ET	Raison sociale ET	Forme de prise en charge	Adresse postale
060024916	HDJ LE BELLAGIO CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	18 AVENUE CYRILLE BESSET 06100 NICE
060024924	HJ MARIE BEATRICE CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	16 RUE PRATO 06500 MENTON
060024932	HJ DU CONGRES CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	6 RUE DU CONGRES 06000 NICE
060024940	HJ ATELIER THERAPEUTIQUE AGRICOLE	Séjours à temps partiel	1310 CHEMIN DE RIMIEZ 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE
060787587	HJ SAINT MICHEL CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	16 RUE PRATO 06500 MENTON
060787835	HJ SAINTE AGATHE CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	6 BOULEVARD DU GENERAL DELFINO 06300 NICE
060788379	HJ CAGNES SUR MER CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	65 AVENUE DE LA GARE 06800 CAGNES SUR MER
060788577	HJ RAIMBALDI CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	26 BOULEVARD RAIMBALDI 06000 NICE
060020666	HJ SMPR CHS SAINTE MARIE	Séjours à temps partiel	12 RUE DE LA GENDARMERIE 06000 NICE
060033628	CMP Cagnes sur Mer	Soins ambulatoires	65 avenue de la Gare 06800 Cagnes sur Mer
060033636	CMP Notre-Dame	Soins ambulatoires	26 avenue Notre Dame 06000 Nice
060033644	CMP Le Bellagio	Soins ambulatoires	18 avenue Cyrille Besset 06100 Nice
060033651	CMP Le Rembrandt	Soins ambulatoires	56 Boulevard Delfino 06300 Nice
060033669	CMP Saint Michel	Soins ambulatoires	16 rue Prato 06500 Menton
060033677	CMP du Congrès	Soins ambulatoires	5 rue du Congrès 06000 Nice
060033685	CMP Marie-Béatrice	Soins ambulatoires	16 rue Prato 06500 Menton
060033693	CMP Centre Intersectoriel de Thérapie Familiale	Soins ambulatoires	56 Boulevard Delfino 06300 Nice
060033701	CMP Consultation mémoire	Soins ambulatoires	5 rue du Congrès 06000 Nice
060033719	CATTP Cagnes sur Mer	Soins ambulatoires	65 avenue de la Gare 06800 Cagnes sur Mer
060033727	CATTP Le Bellagio	Soins ambulatoires	18 avenue Cyrille Besset 06100 Nice
060033735	CATTP Saint Michel	Soins ambulatoires	16 rue Prato 06500 Menton
060033743	CATTP Raimbaldi	Soins ambulatoires	26, boulevard Raimbaldi 06000 Nice
060033750	CATTP Saint Charles	Soins ambulatoires	6 boulevard du Général Delfino 06300 Nice
060033768	CATTP Marie Béatrice	Soins ambulatoires	16 rue Prato 06500 Menton

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/9

060033776	CATTP du Congrès	Soins ambulatoires	6 rue du Congrès 06000 Nice
060033784	CMP SMPR	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	12, rue de la Gendarmerie 06000 NICE
060033792	CATTP SMPR	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	12, rue de la Gendarmerie 06000 NICE

MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT FINESS EJ : 630786754			
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein de la mention « Psychiatrie de l'Adulte » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».			

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00012

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n° 2025 A 276 - SA LE VAL
D'ESTREILLES - Site de la CLINIQUE LE VAL
D'ESTREILLES - 126 Chemin de l'Ecluse à
PEGOMAS (06580)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 276

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SA le Val d'Estreilles
126 chemin de l'Ecluse
06580 Pégomas

FINESS EJ : 060000247

Lieu d'implantation :

Clinique le Val d'Estreilles
126 chemin de l'Ecluse
06580 Pégomas

FINESS ET : 060780525

Réf : DOS-0725-7401-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Té1 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr>

Page 1/8



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 7 février 2025, présentée par la SA Le Val d'Estreilles, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés. » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Le Val d'Estreilles sise 126 chemin de l'Ecluse 06580 Pégomas, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique du Val d'Estreilles sise 126 chemin de l'Ecluse 06580 Pégomas, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

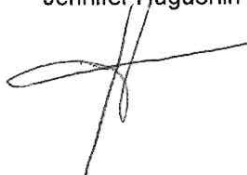
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis Clinique le Val D'Estreilles, 126 chemin de l'Ecluse 06580 Pégomas FINESS EJ : 060000247 FINESS ET : 060780525	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060000247 Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00006

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n°2025 A 270 - CLINIQUE LA
GRANGEA - 707 avenue de la Borde à Mougins
(06250)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 270

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SAS Clinique la Grangéa
707 avenue de la Borde
06250 Mougins

FINESS EJ : 060000262

Lieu d'implantation :

Clinique la Grangéa
707 avenue de la Borde
06250 Mougins

FINESS ET : 060780541

Réf : DOS-0725-7308-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 26 février 2025, présentée par la SAS Clinique Grangéa représenté par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention suivante :
- mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre*

du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Grangéa sise 707 avenue de la Borde 06250 Mougins, représentée par sa Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique Grangéa sise à la même adresse, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans l'annexe 1 présente en fin de décision.

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

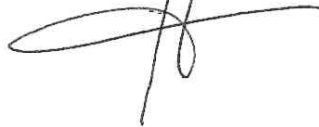
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis 707 avenue de la Borde 06250 Mougins FINESS EJ : 060000262 FINESS ET : 060780541	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours temps complet
Centre de consultations	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060000262
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00007

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n°2025 A 271 - CLINIQUE DE LA
COSTIERE - 171 Chemin de la Costière à Nice
(06000)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 271

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SA Clinique de la Costière
171 Chemin de la Costière
06000 NICE

FINESS EJ : 060000858

Lieu d'implantation :

Clinique de la Costière
171 Chemin de la Costière
06000 NICE

FINESS ET : 060781929

Réf : DOS-0725-7311-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 26 février 2025, présentée par la Clinique de la Costière représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique de la Costière sise Chemin de la Costière 06000 Nice, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de Clinique de la Costière sise 171 Chemin de la Costière 06000 NICE est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

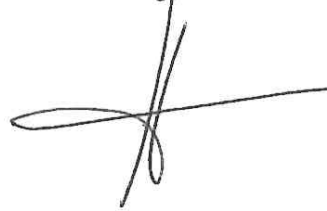
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis 171 Chemin de la Costière 06000 NICE FINESS EJ : 060000858 FINESS ET : 060781929	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultations	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060000858
Non concerné

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00014

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n°2025 A 273 - CLINIQUE SAINT
FRANCOIS - 10 Boulevard Pasteur à Nice (06000)

Décision n° 2025 A 273

**Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'adulte »**

Promoteur :

SARL LUSEBOR
Clinique Saint François
10 Boulevard Pasteur
06000 NICE

FINESS EJ : 060000213

Lieu d'implantation :

Clinique Saint François
10 Boulevard Pasteur
06000 NICE

FINESS ET : 060780442

Réf : DOS-0725-7302-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 25 février 2025, présentée par la SARL LUSEBOR sise 10 boulevard Pasteur 06000 NICE, représentée par sa co-gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous « la mention « psychiatrie de l'adulte » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1° Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;
- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « *Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements.* » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet du promoteur est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir l'autorisation demandée sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SARL LUSEBOR sise Clinique Saint François 10 boulevard Pasteur 06000 Nice, représentée par la co-gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie sur le site de Clinique Saint François, sise à la même adresse, est accordée sous la mention « psychiatrie de l'adulte ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans l'annexe 1 présente en fin de décision.

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

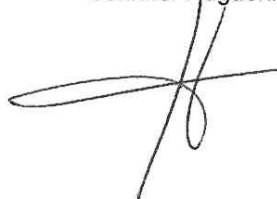
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées sur le site autorisé, sis Clinique Saint François, 10 Boulevard Pasteur 06000 NICE FINESS EJ : 060000213 FINESS ET : 060780442	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Centre de consultation	Soins ambulatoires
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ADULTE Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 060000213	
Non concerné	

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-20-00011

Demande d'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie n°2025 A 280 - Fondation Santé des
Etudiants de France - Clinique FSEF VENCE "Les
Cadrans Solaires" - 11 Route de Saint Paul



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2025 A 280

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie
- Mention « psychiatrie de l'enfant et adolescent »
- Mention « soins sans consentement »

Promoteur :

Fondation Santé des Etudiants de France
8, rue Emile Deutsch de la Meurthe
75014 Paris

FINESS EJ : 750720575

Lieu d'implantation :

Clinique FSEF Vence « les Cadrans Solaires »
11 Route De Saint Paul
06140 Vence

FINESS ET : 060780558

Réf : DOS-0725-7411-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Monsieur le président
de la Fondation des Etudiants de France
8, rue Emile Deutsch de la Meurthe
75014 Paris

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les conditions d'implantation de psychiatrie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de psychiatrie antérieurement détenue par le promoteur avant la réforme des autorisations sanitaires ;

VU la décision n°2023FEN12-063 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU la décision n°2024 BOQOS11-077, en date du 03 décembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande, en date du 20 janvier 2025, présentée par la Fondation Santé des Etudiants de France représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « soins sans consentement » ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de psychiatrie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-173 du code de la santé publique, « *l'activité de psychiatrie s'inscrit dans la politique de santé mentale définie à l'article L. 3221-1. Elle comprend des actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile* » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêtés du ministre chargé de la santé [en date du 28 septembre 2022 et du 2 mars 2023], peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les objectifs quantifiés de l'offre de soins sont donc dorénavant définis par mention et plus par formes de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-175 du code de la santé publique, « *L'activité de psychiatrie est exercée suivant les mentions suivantes :*

- 1^o Mention "psychiatrie de l'adulte" assurant les prises en charge de l'adulte ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/8

- 2° Mention "psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent" assurant les prises en charge de l'enfant et de l'adolescent de la naissance à l'âge de dix-huit ans ;
- 3° Mention "psychiatrie périnatale" organisant les soins conjoints parents-bébés, dès l'antéconceptionnel et le prénatal ;
- 4° Mention "soins sans consentement" assurant les prises en charge visées aux chapitres II et III du titre I du livre II de la troisième partie du présent code » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-176 du code de la santé publique, « Les titulaires de l'autorisation ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de l'article L. 3221-4 contribuent à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercent leur activité en partenariat avec les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention de partenariat est signée entre ces établissements. » ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre des objectifs qualitatifs du SRS-PRS 2023-2028, concernant la santé mentale visent à :

- agir précocement pour prévenir l'apparition des troubles et limiter leur impact par la formation, le repérage et l'orientation vers une prise en charge adaptée ;
- renforcer et structurer l'offre en santé mentale de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent et améliorer sa lisibilité ;
- faire de l'usager en santé mentale un acteur de son parcours, favorisant le respect de ses droits, de sa liberté et dignité dans les épreuves de vulnérabilité ;
- à tout âge de la vie, intégrer le dispositif de soins et d'accompagnement dans la cité et en établissement ;
- améliorer la prise en charge somatique des personnes vivant avec un trouble psychique ;
- développer les actions de prévention du suicide ;
- accompagner les évolutions des pratiques avec l'appui des outils numériques ;
- favoriser l'évolution des organisations et des métiers pour accroître l'attractivité dans le champ de la psychiatrie ;

CONSIDERANT, après examen du dossier de demande d'autorisation, que le projet global du promoteur comprenant deux mentions est pertinent, qu'il est conforme à la réglementation et qu'il n'y a pas de concurrence pour obtenir les autorisations demandées sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 révisé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation Santé des Etudiants de France sise 8, rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 Paris, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de psychiatrie, sur le site de la Clinique FSEF Vence « les Cadrans Solaires » sise 11 Route De Saint Paul 06140 Vence, est accordée sous les mentions suivantes :

- mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- mention « soins sans consentement ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 du décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de psychiatrie contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire de deux ans à compter de la notification de l'autorisation pour se mettre en conformité avec les articles D. 6124-257, D. 6124-261, D. 6124-264 et D. 6124-265 du code de la santé publique, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique, « *Le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile. Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé de la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés* ».

La définition des séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires est précisée par l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique.

Pour rappel, une autorisation est donnée pour un site géographique. Cependant, pour tenir compte des spécificités de la psychiatrie et notamment de l'importance de la dispensation des soins dans la cité dans un objectif de déstigmatisation, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site géographique autorisé (cf. article 5 de l'arrêté du 4 juillet 2025 susvisé).

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans les arrêtés susvisés ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie. Tout mode de prise en charge non cité dans cet arrêté ne peut être déployé en dehors du site géographique autorisé.

Les structures de prise en charge correspondantes et leurs adresses sont précisées, par mention, dans **l'annexe 1 présente en fin de décision.**

Ainsi, les sites hébergeant les modes de prise en charge cités dans l'arrêté du 4 juillet 2025 susmentionné ne font pas l'objet d'une autorisation spécifique dès lors qu'ils sont rattachés juridiquement à un titulaire de l'autorisation de psychiatrie.

Toute modification de l'annexe (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation. Il est rappelé qu'il appartient à l'ARS d'évaluer si la demande de modification du titulaire est substantielle ou non.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

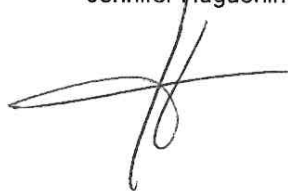
ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 20 août 2025.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

La Directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins
Jennifer Huguenin



Annexe 1

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT Structures déployées sur le site autorisé, sis Clinique FSEF Vence les Cadrans Solaires, 11 Route De Saint Paul 06140 Vence FINESS EJ : 750720575 FINESS ET : 060780558	
Structure	Forme de prise en charge
Unité d'hospitalisation temps plein	Séjours à temps complet
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel
Centre de consultation	Soins ambulatoires

MENTION PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET L'ADOLESCENT Structures déployées en dehors du site autorisé FINESS EJ : 750720575
Non concerné

MENTION SOINS SANS CONSENTEMENT FINESS EJ : 060780558
Tous les sites autorisés à l'activité de psychiatrie pour des formes de prise en charge au sein de la mention « Psychiatrie de l'Enfant et de l'adolescent » sont autorisés à mettre en œuvre les mêmes formes de prise en charge dans le cadre de la mention « Soins psychiatriques sans consentement ».

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-25-00001

DT initiale LHSS RHESO84 AHARP

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2025/2
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS RHESO 84 – 840018394
- AHARP (840000921) -

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'Arrêté du 18 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS RHESO 84 (840018394), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée L'AHARP (840000921) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire

CONSIDERANT la décision judiciaire du Tribunal des activités économiques d'Avignon en date du 19/03/2025 ;

CONSIDERANT la décision de cession d'autorisation des lits haltes soins santé (LHSS) « RHESO 84 », du 11 avril 2025, au profit de l'Association pour l'hébergement, l'accueil et la réinsertion en Provence (AHARP) finess EJ 840000921, à compter du 20 mars 2025

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025 du 20/03/2025 au 31/12/2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS RHESO 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 229,34 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	162 984,15 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 297,09€
	<i>Dont CNR</i>	<i>0 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		227 510,59 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	227 510,59 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		227 510,59 €

Article 2 : A compter du 20/03/2025, la dotation globale de financement est fixée à 227 510,59 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Une avance de trésorerie de 5 mois est actée à hauteur de 120 559,47 €, l'avance est à octroyer en une seule fois.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 289 342,74 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 111,89 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'AHARP (840000921) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 août 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-25-00002

DT initiale LHSS RHESO84 ASSO RHESO

DECISION TARIFAIRE N° DOMS/PDS/2025/1
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE LHSS RHESO 84 – 840018394
- ASSOCIATION RHESO (840016778) -

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale
- VU l'Arrêté du 18 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure LHSS dénommée LHSS RHESO 84 (840018394), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RHESO (840016778) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire

CONSIDERANT la décision judiciaire du Tribunal des activités économiques d'Avignon en date du 19/03/2025 ;

CONSIDERANT la décision de cession d'autorisation des lits haltes soins santé (LHSS) « RHESO 84 », du 11 avril 2025, au profit de l'Association pour l'hébergement, l'accueil et la réinsertion en Provence (AHARP) finess EJ 840000921, à compter du 20 mars 2025

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2025 du 01/01/2025 au 19/03/2025, les recettes et dépenses prévisionnelles de LHSS RHESO 84, sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 476,96 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	44 295,34 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0 €</i>
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 059,84 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>0 €</i>
	Reprise de déficit	0,00 €
Total DEPENSES		61 832,15 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	61 832,15 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	0,00 €
Total RECETTES		61 832,15 €

Article 2 : A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 61 832.15 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- Devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- Devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RHESO (840016778) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 25 août 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-25-00004

Requisition officines pharmacie garde et urgence
du 1er septembre au 30 septembre 2025 inclus
du 25 septembre 2025

ARRETE N°

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
LE SERVICE PHARMACEUTIQUE DE GARDE ET D'URGENCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 AU 15
SEPTEMBRE 2025 INCLUS
SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de faire une grève illimitée du service de garde et d'urgence sur tout le territoire à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de grève du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le préavis de grève en date du 20 juin 2025 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Bouches-du-Rhône appelant les pharmacies en service de garde et d'urgence à un mouvement de fermeture totale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le communiqué de presse du 17 juillet 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession amenant à poursuivre la grève des gardes ;

VU l'estimation du pourcentage du nombre de grévistes évalué par le syndicat des pharmaciens d'officine ;

CONSIDÉRANT que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 80 % le taux de grévistes dans les Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1^{er} juillet 2025 est toujours d'actualité et ne permettra pas de répondre aux besoins de la population ni d'assurer une dispensation pérenne des médicaments, en particulier en dehors des heures d'ouverture habituelles des pharmacies ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT l'importance du service de garde et d'urgence des officines, qui constitue un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment pour les patients nécessitant une prise en charge immédiate ;

CONSIDÉRANT que ces préavis et le taux d'officine gréviste désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public, représentant une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que, dans le département des Bouches-du-Rhône, la période estivale s'accompagne d'un afflux massif de vacanciers et de touristes, générant une hausse significative des besoins en prise en charge sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Bouches-du-Rhône afin de garantir une organisation minimale du service de garde et d'urgence durant la période de grève ;

CONSIDÉRANT que, pour préserver l'accès aux soins de l'ensemble des usagers et garantir la continuité du service public de santé, il est proportionné et nécessaire de recourir, à titre temporaire et limité, à la réquisition des pharmaciens d'officine tel que prévu dans le tableau annexé ;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches du Rhône comptabilise 726 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du service habituel de garde et d'astreinte, le département est organisé en 23 secteurs de garde de jour et 21 secteurs de garde de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire le fonctionnement du service de garde et d'astreinte afin de respecter le droit de grève, la réquisition ne porte que sur 13 secteurs de garde de jour et 9 secteurs de garde de nuit avec des horaires réduits, soit un périmètre d'intervention réduit par rapport à l'organisation habituelle ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, le service pharmaceutique de garde et d'urgence.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.5125-22.

Article 3 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le **25 AOUT 2025**

Le préfet,



Georges-François Leclerc

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
MARSEILLE	DU 30/08/2025 AU 05/09/2025	PHARMACIE DU COURS SAINT-LOUIS	MAROJANI ET PIEDFORT	5 COURS ST LOUIS	13001	MARSEILLE
	DU 30/08/2025 AU 05/09/2025	PHARMACIE SAINT BARTHELEMY II	GIUDICELLI	19 AVENUE CLAUDE MONET	13014	MARSEILLE
	DU 06/09/2025 AU 12/09/2025	PHARMACIE DE CASTELLANE	AIDAN	11 PLACE CASTELLANE	13006	MARSEILLE
	DU 06/09/2025 AU 12/09/2025	PHARMACIE BOSPHERE	MONTY	44 BOULEVARD DU BOSPHERE	13015	MARSEILLE
	DU 13/09/2025 AU 15/09/2025	PHARMACIE DE LA LORETTE	HAYOUMA	51 Rue DE LA REPUBLIQUE	13002	MARSEILLE
	DU 13/09/2025 AU 15/09/2025	PHARMACIE DU COURS SAINT-LOUIS	MAROJANI ET PIEDFORT	5 COURS ST LOUIS	13001	MARSEILLE
MARSEILLE 1, 2, 3, 4 ET 5		DIMANCHES DE 08H00 A 20H00 ARRONDISSEMENTS : 1, 2, 3, 4, 5				
MARSEILLE 6, 7, 8, 9	07/09/2025	PHARMACIE THERY	THERY	98 RUE SAINT SAVOURNIN LA PLAINE	13001	MARSEILLE
	14/09/2025	PHARMACIE AIDA	AIDA	83 RUE DE LA REPUBLIQUE	13002	MARSEILLE
MARSEILLE 10, 11, 12, 13 ALLAUCH - PLAN DE CUQUES	07/09/2025	PHARMACIE SAINTE ANNE	FAURE	424 AVENUE DE MAZARGUES	13008	MARSEILLE
	14/09/2025	PHARMACIE PERETTI	PERETTI	15 CHEMIN DU LANCIER MAZARGUES	13009	MARSEILLE
	07/09/2025	PHARMACIE LUSSIANA	LUSSIANA	55 AVENUE LOUIS PASTEUR	13380	PLAN-DE CUQUES

	14/09/2025	PHARMACIE ALLAUCH VILLAGE	CHOLLAT-NAMY	27 RUE FERNAND RAMBERT	13190	ALLAUCH
MARSEILLE 14, 15, 16	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	07/09/2025	PHARMACIE NORD	IOUALALEN	351 AVENUE DE SAINT ANTOINE	13015	MARSEILLE
	14/09/2025	PHARMACIE NORD	IOUALALEN	351 AVENUE DE SAINT ANTOINE	13015	MARSEILLE
AIX EN PROVENCE	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	07/09/2025	PHARMACIE DU PONT DE L'ARC	AUBIN	95 AVENUE FERRINI PONT DE L'ARC	13090	AIX-EN-PROVENCE
	14/09/2025	PHARMACIE BELLEVUE	DAOU	RES BELLEVUE 37 AVENUE PHILIPPE SOLARI	13091	AIX-EN-PROVENCE
AIX EN PROVENCE	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00					
	du 01/09/2025 au 15/09/2025 INCLUS	PHARMACIE DES PRECHEURS	GUIGONNET	2 RUE PEYRESC	13100	AIX EN PROVENCE
ARLES	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	07/09/2025	PHARMACIE DE PONT DE CRAU	LAUGIER	18 ROUTE NATIONALE	13200	ARLES
	14/09/2025	PHARMACIE DES ALYSCAMPS PARC DES ATELIERS	DELSOL - ALTEIRAC	23 BOULEVARD VICTOR HUGO	13200	ARLES
ARLES	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00					
	01/09/2025	PHARMACIE DUBOIS	DUBOIS	37 BOULEVARD EMILE COMBES ANGLE CAMILLE PELLETAN	13200	ARLES
	02/09/2025	PHARMACIE PROVENCALE	POZZI	42 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13200	ARLES
	03/09/2025	PHARMACIE DES LICES	CHOUX-SETTE	22 BOULEVARD DES LICES	13200	ARLES
	04/09/2025	PHARMACIE DE L'AUPIHO	PHARMACIE CERESOLA ET LILLAMAND	72 AVENUE DE LA VALLEE DES BAUX	13520	MAUSSANE LES ALPILLES
	05/09/2025	PHARMACIE SANCHEZ	SANCHEZ	109 AVENUE DE STALINGRAD	13200	ARLES
	06/09/2025	PHARMACIE DES MANADES	BRUNEL RAMILLON	64 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	07/09/2025	SELAS PHARMACIE PONS	PONS	10 AVENUE DES ALPILLES	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	08/09/2025	PHARMACIE DU GRAND RHONE	GIRARDON	44 ROUTE DES SAINTES MARIES DE LA MER RD 570	13200	ARLES
	09/09/2025	PHARMACIE DE CAMARGUE	TOMEI	61 AVENUE DU DOCTEUR MOREL	13200	ARLES
	10/09/2025	PHARMACIE DU TREBON	HOSOTTE	50 AVENUE DE STALINGRAD	13200	ARLES
	11/09/2025	PHARMACIE FAUBOURG DU CIRQUE BOMAIN	ALVADO MASTRANTUONO	RUE FERNAND BENOIT	13200	ARLES
	12/09/2025	PHARMACIE DES ATELIERS	BURCIA - BLONDIN	49 ROUTE DE LA CRAU	13200	ARLES
	13/09/2025	PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX	TARDITI	1 COURS PAUL REVOIL	13890	MOURIES
	14/09/2025	PHARMACIE DE PONT DE CRAU	LAUGIER	18 ROUTE NATIONALE	13200	ARLES
	15/09/2025	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	GUYON	31 RUE DE L HOTEL DE VILLE	13200	ARLES
AUBAGNE	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	07/09/2025	PHARMACIE D' AZUR	AVIGNON	AVENUE DU 19 MARS 1962	13400	AUBAGNE

				JOUVE ET JOUVE-PESCE	16 RUE DES POILUS	13600	LA CIOTAT
				SEVOLKER	24 RUA DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE
				BOTELLA ET PORAZZA	594 AVENUE JULES FERRY	13600	LA CIOTAT
GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00							
				RAUFASTE	RES RENAISSANCE BT A17 17 AVENUE DE VERDUN	13400	AUBAGNE
				SIGNORET	CCAL AUCHAN BAT 20 QUARTIER DE LA MARTELLE	13400	AUBAGNE
				FAURE	CCAL DE LA ZAC DU CHARREL	13400	AUBAGNE
				AVIGNON	AVENUE DU 19 MARS 1962	13400	AUBAGNE
				TAIEB ET THOREL	33 AVENUE ROGER SALENGRO CCAL CASINO PINVERT	13400	AUBAGNE
				JOUVE ET JOUVE-PESCE	16 RUE DES POILUS	13600	LA CIOTAT
				AVIGNON	AVENUE DU 19 MARS 1962	13400	AUBAGNE
				JOUVE ET JOUVE-PESCE	16 RUE DES POILUS	13600	LA CIOTAT
				AUGUSTE - BARTOLINI	BOULEVARD MARCEL PAUL	13400	AUBAGNE
				JOUVE ET JOUVE-PESCE	16 RUE DES POILUS	13600	LA CIOTAT
				SEVOLKER	24 RUA DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE
				JOUVE ET JOUVE-PESCE	16 RUE DES POILUS	13600	LA CIOTAT
				BANCHET ET BANCHET-DUMAS	20 COURS BARTHELEMY	13400	AUBAGNE
				BOTELLA ET PORAZZA	594 AVENUE JULES FERRY	13600	LA CIOTAT
				MAYRE	860 ROUTE DE LA LEGION CAMP MAJOR	13400	AUBAGNE
DIMANCHES DE 08H00 A 20H00							
				FUENTES COT	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13121	GARDANNE
				FUENTES COT	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13121	GARDANNE
GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00							
				DELAPIERRE	QUARTIER DU PUIITS VIEUX 2405 AVENUE AUGUSTE MAVY	13480	CABRIES
				COHEN ET ZAZOUN	Quartier LE PAYENNET CCIAL CARREFOUR MARKET	13120	GARDANNE
				CAMOIN	26 AVENUE CELESTIN BARTHELEMY	13710	FUVEAU
				GERVASONE	8 Cours ESQUIROS	13530	TRETS
				GARD-LAMBERT	CCAL Domaine DE LA SALLE	13320	BOUC-BEL-AIR
				PRIOUX-GRAGLIA ET SAGAZAN	38 Rue JEAN JAURES	13530	TRETS
				GEGOUT	15 Cours LEYDET	13710	FUVEAU
				MATHEU	Centre commercial DE L'ADRECH CHEM DE L'ADRECH	13119	SAINT-SAVOURNIN
DIMANCHES DE 08H00 A 20H00							
				FUENTES COT	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13121	GARDANNE
				FUENTES COT	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13121	GARDANNE
GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00							
				DELAPIERRE	QUARTIER DU PUIITS VIEUX 2405 AVENUE AUGUSTE MAVY	13480	CABRIES
				COHEN ET ZAZOUN	Quartier LE PAYENNET CCIAL CARREFOUR MARKET	13120	GARDANNE
				CAMOIN	26 AVENUE CELESTIN BARTHELEMY	13710	FUVEAU
				GERVASONE	8 Cours ESQUIROS	13530	TRETS
				GARD-LAMBERT	CCAL Domaine DE LA SALLE	13320	BOUC-BEL-AIR
				PRIOUX-GRAGLIA ET SAGAZAN	38 Rue JEAN JAURES	13530	TRETS
				GEGOUT	15 Cours LEYDET	13710	FUVEAU
				MATHEU	Centre commercial DE L'ADRECH CHEM DE L'ADRECH	13119	SAINT-SAVOURNIN

	09/09/2025	PHARMACIE DE CADOLIVE	RIHET-ROMANO	CENTRE ARMEL MAROC 1 TER PLACE DE LA MAIRIE	13950	CADOLIVE
	10/09/2025	PHARMACIE DES ECOLES	HABERT	QUA DE LA TOUR-CTRE MEDICAL DES ECOLES 98 RUE BALOTESTI	13105	MIMET
	11/09/2025	PHARMACIE MALLIÉ - MEYNADIER	MALLIE - MEYNADIER	QUARTIER DE LA PLAINE AVENUE D'ARMENIE	13120	GARDANNE
	12/09/2025	PHARMACIE DES MOULIERES	MIGHIRIAN - LASRY	ZI PUIITS GERARD	13105	MIMET
	13/09/2025	PHARMACIE PIGNON	PIGNON	2 AVENUE MANEOU	13790	ROUSSET
	14/09/2025	PHARMACIE DES ARCADES	PIGNON	BAT A - LOCAL B2 32 PLACE BARET	13790	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
	15/09/2025	PHARMACIE DE LA GRATIANNE	HERNANDEZ	DOM DE GRATIANNE LIEU-DIT LA POURRAQUE	13320	BOUC-BEL-AIR
MARIGNAGNE - BERRE L'ETANG	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	VITROLLES - MARIGNANE - ST VICTORET - PLAN DE CAMPAGNE - LES PENNES MIRABEAU - BERRE L'ETANG - ROGNAC-VELAUX					
	07/09/2025	PHARMACIE DES PARCS	GIRARD-MILLARD	PARC MEDITERRANEE RUE DU MARECHAL MURAT	13700	MARIGNANE
	14/09/2025	PHARMACIE DU VILLAGE	BOUISSSE	1 AVENUE DE PLAN DE CAMPAGNE	13170	LES PENNES-MIRABEAU
MARTIGUES - FOS SUR MER - CARRY	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE - LAVERA - MARTIGUES - PORT DE BLOC - SAINT MITRE LES REMPARTS					
	07/09/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
	14/09/2025	PHARMACIE CONTAT	CONTAT	63 RUE BELLEFONT	13920	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
MARTIGUES - FOS SUR MER - CARRY	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDemain 08H00					
	CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE - LAVERA - MARTIGUES - PORT DE BLOC - SAINT MITRE LES REMPARTS					
	01/09/2025	PHARMACIE DE LA MEDE	CORNUEL	LA MEDE 20 RUE MIRABEAU	13220	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
	02/09/2025	PHARMACIE DU PORT	BAUX	CCAL DU CENTRE VILLE - LA RESPELIDO RUE CHARLES-NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
	03/09/2025	PHARMACIE LEFEVRE MALASSAGNE	LEFEVRE MALASSAGNE	14 PLACE GERARD TENQUE	13500	MARTIGUES
	04/09/2025	PHARMACIE DE JONQUIERES	SFERLAZZA	3 ESPLANADE DES BELGES	13500	MARTIGUES
	05/09/2025	PHARMACIE DES 4 VENTS	DURET ET HAUTCOEUR	6 AVENUE CANTO PERDRIX	13500	MARTIGUES
	06/09/2025	PHARMACIE LA MARTEGALE	MAIMOUN ET SARKISSIAN	9 BOULEVARD LUCIEN DEGUT	13500	MARTIGUES
	07/09/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
	08/09/2025	PHARMACIE DE LA JONQUIERE	MALLIA-MARTEL ET TRABUC	CCAL DE LA JONQUIERE RUE DES LOTUS	13270	FOS-SUR-MER
	09/09/2025	PHARMACIE DU TASSY	MORON	QUA TASSY AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER	13110	PORT-DE-BOUC
	10/09/2025	PHARMACIE DU CENTRE	FUDAL	1 Place DE LA REPUBLIQUE	13270	FOS-SUR-MER
	11/09/2025	PHARMACIE DES CARABINS	BAPTISTE FARINA ET SAMAT	ZAC DES CARABINS AVENUE G.POMPIDOU	13270	FOS-SUR-MER

	12/09/2025	PHARMACIE DE L'AVENIR	RAMAIN	ZAC DE L'ESCAILLON ALLEE CHARLES DULLIN	13500	MARTIGUES
	13/09/2025	PHARMACIE DU PORT	BAUX	CCAL DU CENTRE VILLE - LA RESPELIDO RUE CHARLES-NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
	14/09/2025	PHARMACIE CONTAT	CONTAT	63 RUE BELLEFONT	13920	SAINT-MITRE-LES- REMPARTS
	15/09/2025	PHARMACIE MOUROT	MOUROT	QUA DE GRES 20 CHEMIN DU COUTEAU	13500	MARTIGUES
ISTRES	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	07/09/2025	PHARMACIE DES BAUMES	MAILHES	12 BOULEVARD JEAN MARIE L'HUILLIER	13800	ISTRES
	14/09/2025	PHARMACIE INTERMARCHE	TALEB	AVENUE DU 8 MAI1945	13140	MIRAMAS
ISTRES	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00					
	01/09/2025	PHARMACIE DES ETANGS	GUIGUE	BOULEVARD ALDERIC CHAVE	13800	ISTRES
	02/09/2025	PHARMACIE PROVENCALE	ROUFFIAC-BERGOUNHON	1 PLACE HENRI BARBUSSE	13140	MIRAMAS
	03/09/2025	PHARMACIE DE LA CRAU	ENTRESSEN	63 AVENUE DE LA CRAU ENTRESSEN	13118	ISTRES
	04/09/2025	PHARMACIE LE TREBUCHET	COUTURIER	32 RUE MARCEAU GAUTIER	13250	SAINT-CHAMAS
	05/09/2025	PHARMACIE DU GEANT	BATTESTI	CCAL DES COGNETS Route DE FOS - QUA RASSUEN	13800	ISTRES
	06/09/2025	PHARMACIE MARTINET - CCAL LECLERC	MARTINET	CCAL LECLERC 10 CHEMIN BORD DE CRAU	13800	ISTRES
	07/09/2025	PHARMACIE DES BAUMES	MAILHES	12 BOULEVARD JEAN MARIE L'HUILLIER	13800	ISTRES
	08/09/2025	PHARMACIE PROVENCALE	ROUFFIAC-BERGOUNHON	1 PLACE HENRI BARBUSSE	13140	MIRAMAS
	09/09/2025	PHARMACIE DU LAVANDIN	HUWARTS ET MARSILI	35 AVENUE HELENE BOUCHER	13800	ISTRES
	10/09/2025	PHARMACIE CARREFOUR MARKET MIRAMAS	MORINEAU	BOULEVARD JACQUES MINET CCAL CHAMPION	13140	MIRAMAS
	11/09/2025	PHARMACIE DU PORTAIL	FOURNIES	22 AVENUE JEAN LEBAS	13800	ISTRES
	12/09/2025	PHARMACIE DES VENTS PROVENCAUX	AYDJIAN ET FALCONE	GPE MIRAMAS BAT F5 ZAC DE LA ROUSSE	13140	MIRAMAS
	13/09/2025	PHARMACIE DU PREPAOU	KIREEF	CENTRE COMMERCIAL ZAC DE RASSUENS LE PREPAOU	13800	ISTRES
	14/09/2025	PHARMACIE INTERMARCHE	TALEB	AVENUE DU 8 MAI1945	13140	MIRAMAS
	15/09/2025	PHARMACIE BRISSON	BRISSON	7 Rue DE LA LIBERTE	13250	SAINT-CHAMAS
SALON - MALLEMORT	DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
	07/09/2025	PHARMACIE LAFAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID- MAATOUG	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON-DE- PROVENCE
	14/09/2025	PHARMACIE DE LA PLACE MORGAN	HENRY-BARRIOL	46 RUE DE CHANZY	13300	SALON-DE- PROVENCE
SALON - MALLEMORT	GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00					
	01/09/2025	PHARMACIE BEL AIR	LEMOINE	CENTRE DES QUATRE VENTS QUARTIER BEL AIR	13300	SALON-DE- PROVENCE

02/09/2025	PHARMACIE DE L'EUROPE	ASTIER	715 AVENUE DE L EUROPE	13300	SALON-DE-PROVENCE
03/09/2025	PHARMACIE DES CANOURGUES	EAP	4 AVENUE DE PROVENCE - CCAL DES CANOURGUES	13300	SALON-DE-PROVENCE
04/09/2025	PHARMACIE DU VERT BOCAGE	ROBERT-BOUDOURESQUES	248 AVENUE DE WERTHEIM	13300	SALON-DE-PROVENCE
05/09/2025	PHARMACIE NOSTRADAMUS	CASALTA	261 AVENUE DU 22 AOUT 1944	13300	SALON-DE-PROVENCE
06/09/2025	PHARMACIE LAFAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID-MAATOUG	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON-DE-PROVENCE
07/09/2025	PHARMACIE LAFAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID-MAATOUG	31 PLACE GAMBETTA	13300	SALON-DE-PROVENCE
08/09/2025	PHARMACIE DE LA PLACE MORGAN	HENRY-BARRIOL	46 RUE DE CHANZY	13300	SALON-DE-PROVENCE
09/09/2025	PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL	PIANI	ROUTE PELISSANNE	13300	SALON-DE-PROVENCE
10/09/2025	PHARMACIE DE LA REINE JEANNE	TRANI ET FERNANDEZ	BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	13300	SALON DE PROVENCE
11/09/2025	PHARMACIE DES BLAZOTS	LESTRADE ET MONTECOT	167 RUE FELIX PIAT	13300	SALON DE PROVENCE
12/09/2025	PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	VILAR	269 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13300	SALON DE PROVENCE
13/09/2025	PHARMACIE DE LA PLACE MORGAN	HENRY-BARRIOL	46 RUE DE CHANZY	13300	SALON-DE-PROVENCE
14/09/2025	PHARMACIE DE LA PLACE MORGAN	HENRY-BARRIOL	46 RUE DE CHANZY	13300	SALON-DE-PROVENCE
15/09/2025	GRANDE PHARMACIE DE SALON	TEILLET	49 Avenue GUYNEMER - CCAL GUYNEMER	13300	SALON-DE-PROVENCE
DIMANCHES DE 08H00 A 20H00					
07/09/2025	PHARMACIE DES ALPILLES	BLUA-AUDIBERT	50 AVENUE DU DOCTEUR PERRIER	13160	CHATEAURENARD
14/09/2025	PHARMACIE FABRITIUS	FABRITIUS	9 PLACE DU MARCHÉ	13690	GRAVESON
GARDES DE NUIT DE 20H00 AU LENDEMAIN 08H00					
01/09/2025	PHARMACIE D'EYRAGUES	ROUDIER	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13630	EYRAGUES
02/09/2025	PHARMACIE RENAUD	RENAUD	23 BOULEVARD MARCEAU	13210	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
03/09/2025	PHARMACIE LAMBERT	LAMBERT	5 PLACE JEAN JAURES	13550	NOVES
04/09/2025	PHARMACIE DES ECOLES	CHAUVET	25 Rue DE LA REPUBLIQUE	13550	NOVES
05/09/2025	PHARMACIE PROVENÇALE	DESSON	AVENUE DE SAINT-REMY	13103	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
06/09/2025	PHARMACIE DES ALPILLES	BLUA-AUDIBERT	50 AVENUE DU DOCTEUR PERRIER	13160	CHATEAURENARD
07/09/2025	PHARMACIE DES ALPILLES	BLUA-AUDIBERT	50 AVENUE DU DOCTEUR PERRIER	13160	CHATEAURENARD
08/09/2025	PHARMACIE LAMBERT	LAMBERT	5 PLACE JEAN JAURES	13550	NOVES
09/09/2025	PHARMACIE JEAN CHARBONNIERE	CHARBONNIERE	LE COURS	13940	MOLLEGES
ST REMY - TARASCON					
ST REMY - TARASCON					

10/09/2025	PHARMACIE DU MARCHE	GIRARD	1 AVENUE CLOTILDE PARISOT	13440	CABANNES
11/09/2025	PHARMACIE CENTRALE	GRANDEMANGE	13 AVENUE ROBERT MARIGNAN	13160	CHATEAURENARD
12/09/2025	SELARL PHARMACIE GRAND SOLEIL	PAQUEREAU	41 ROUTE RD 7h	13670	SAINT-ANDIOL
13/09/2025	PHARMACIE FABRITIUS	FABRITIUS	9 PLACE DU MARCHE	13690	GRAVESON
14/09/2025	PHARMACIE FABRITIUS	FABRITIUS	9 PLACE DU MARCHE	13690	GRAVESON
15/09/2025	PHARMACIE TOULOUSE ET MASSE	FALCONETTI ET TOULOUSE	509 ROUTE DE CAVAILLON	13750	PLAN D'ORGON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-25-00005

ROB PDS 2025 signé

Rapport d'orientation budgétaire

Exercice 2025

Établissements et
Services Médico-sociaux
pour personnes en
difficultés spécifiques

INTRODUCTION

Ce Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) prévu par l'article R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définit les modalités régionales de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) au regard des priorités d'actions retenues.

Il s'adresse aux structures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques soumises à l'objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) « spécifique » fixé par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025

Conformément aux articles L. 314-3 et L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sont concernées :

- ✓ Les structures d'addictologie : centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD),
- ✓ Les appartements de coordination thérapeutique (ACT), et leur dispositif mobile (dit « ACT hors les murs ») ;
- ✓ Les dispositifs ACT « Un Chez-Soi d'Abord »
- ✓ Les lits halte soins santé (LHSS), et leur dispositif mobile (dit « LHSS hors les murs ») ;
- ✓ Les lits d'accueil médicalisé (LAM)
- ✓ Les Équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) ;
- ✓ Les Équipes mobiles santé précarité (EMSP) ;

Il est la traduction de l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 qui détaille la construction des dotations régionales limitatives (DRL) des Agences Régionales de Santé (ARS) et les évolutions et priorités d'emploi des crédits pour l'année 2025.

À ce titre, l'instruction interministérielle prévoit le financement :

- des mesures d'actualisation
- des mesures salariales
- des mesures nouvelles
- des crédits non reconductibles

Cadre budgétaire 2025

Malgré un contexte contraint d'évolution des finances publiques, l'enveloppe médico-sociale dédiée aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour le région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de **90 136 550 €**, soit une augmentation de **4,9 %** de l'Objectif Global des Dépenses (OGD) par rapport à 2024, compte tenu des mesures nouvelles allouées en 2025.

La campagne budgétaire de cette année s'inscrit dans un contexte de poursuite du déploiement des politiques publiques engagées et de revalorisation des métiers.

Les priorités d'action sont définies au regard du projet régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028.

Les axes prioritaires retenus sont de :

- renforcer les politiques publiques en direction des publics les plus exposés aux risques sanitaires, sociaux et psychiques : garantir la pérennité des dispositifs existants, accompagner l'évolution des besoins
- soutenir des mesures nouvelles, notamment le renforcement d'équipe mobile santé précarité et d'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité, le déploiement du dispositif « un chez soi d'abord », la création d'un LHSS périnatalité et le renforcement des structures addictologies.

Pour l'exercice 2025, l'enveloppe régionale allouée est la suivante :

	Enveloppes 2025	Phase de la Campagne budgétaire
Base reconductible au 01/01/2025	85 962 562 €	
Actualisation de la base	790 856 €	1 ^{ère} phase
Mesures nouvelles 2025	3 458 948 €	
<i>Renforcement des structures addictologie, des ACT et des actions HLM et d'aller-vers sur 12 mois (ACT/ACT HLM/ CAARUD/CSAPA)</i>	589 570 €	2 ^{ème} phase
<i>LHSS périnatalité sur 12 mois</i>	1 173 000 €	2 ^{ème} phase
<i>ESSIP/EMSP</i>	1 034 449 €	2 ^{ème} phase
<i>Dont EMSP sur 12 mois</i>	422 649 €	
<i>Dont ESSIP sur 12 mois</i>	611 800 €	
<i>Un chez soi d'abord – UCSD (sur 6 mois)</i>	366 250 €	2 ^{ème} phase
<i>Revalorisations salariales : Compensation CNRACL</i>	145 679€	1 ^{ère} phase
Crédits non reconductibles	74 185 €	
<i>Addictologie : Mise à disposition de traitement de substitution aux opioïdes (TSO) innovants</i>	74 185 €	2 ^{ème} phase
Dotation Régionale Limitative au 31 décembre 2025	90 136 550 €	

La campagne budgétaire 2025 sera réalisée en deux phases afin de permettre l'installation des mesures nouvelles 2025.

Calendrier et règles de gestion 2025

La publication, au Journal Officiel du 7 août 2025, de l'arrêté du 04 août 2025, du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, fixant les dotations régionales limitatives marque l'ouverture officielle de la campagne budgétaire 2025.

Cet arrêté fixe, pour l'année 2025, le montant des dotations régionales limitatives (DRL), conformément à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Voici les principales dates à retenir :

- | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Lancement de la campagne budgétaire : 08 août 2025➤ Date limite pour l'envoi des propositions budgétaires (au 48^{ème} jour) : 24 septembre 2025➤ Clôture de campagne : 06 octobre 2025 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Rappel des procédures et règles de gestion :

Budgets prévisionnels :

Les établissements doivent transmettre leurs budgets prévisionnels complets à l'ARS dans les conditions spécifiées par le CASF. La date limite pour cette transmission est fixée au **31 octobre 2025**. Les budgets doivent être envoyés sous format électronique.

Comptes administratifs :

Les établissements doivent également soumettre leurs comptes administratifs, accompagnés de leur rapport budgétaire et financier, dans les délais fixés par le CASF. Ceux-ci doivent être envoyés à l'ARS avant la date limite du **30 avril N+1**. Le respect de ces formalités est essentiel pour que les dossiers soient pris en compte et validés dans le cadre de la campagne budgétaire. Les budgets doivent être envoyés sous format électronique, conformément à ce qui a été énoncé en webinaire en avril 2025. Le modèle utilisé a été transmis à l'ensemble des ESMS.

Dépôt réglementaire :

Le dépôt des documents requis doit impérativement être effectué dans le respect des règles de dépôt fixées par le CASF. Tout dossier incomplet ou déposé hors délai ne pourra être pris en compte.

Le respect des délais et des procédures est impératif pour garantir le financement des établissements. En cas de non-respect des règles de gestion ou des délais de dépôt des documents :

- Les établissements ne pourront pas bénéficier de l'actualisation de la dotation pour l'année 2026, ce qui pourrait avoir un impact direct sur le financement de leurs activités.
- Les établissements concernés risquent également de ne pas recevoir de CNR, empêchant ainsi toute prise en charge de leurs demandes budgétaires.
- Des sanctions administratives pourront être appliquées, incluant des retards dans le versement des financements ou la non-prise en compte des propositions budgétaires.

La procédure budgétaire applicable à compter de 2025

En s'appuyant sur le plan comptable des ESMS, les établissements doivent veiller à la mise en œuvre de bonnes pratiques budgétaires.

- L'affectation du résultat :

L'affectation d'un éventuel résultat excédentaire de l'exercice N-2 est prioritairement orientée vers :

- La réserve de compensation des déficits, à une hauteur cible de 10% des produits courants ;
- Le financement de mesures d'exploitation ;
- La réduction du montant des charges d'exploitation ;
- La compensation des charges d'amortissement ;
- La réserve de couverture du besoin en fonds de roulement.

Cette exigence traduit notre volonté politique d'assurer une gestion rigoureuse et responsable des deniers publics.

- L'utilisation des fonds dédiés

Les fonds dédiés correspondent à la part du financement d'un projet précis obtenu en année N, non utilisé et reporté en année N+1. Elle peut être consommée au rythme de la réalisation du projet.

Les montants affectés en report en fonds dédiés doivent être justifiés et ils doivent figurer dans un tableau annexe d'état des fonds dédiés arrêtés au 31 décembre et transmis chaque année avec le compte administratif au 30 avril de l'année suivante.

Dans le cadre des contrôles à posteriori, toute dépense enregistrée sans justificatif probant sera systématiquement rejetée.

- La transmission des plans pluriannuels d'investissement (PPI)

Le plan pluriannuel de financement a pour objectif de retracer les grands équilibres financiers d'un établissement sur 5 ans et s'impose lorsqu'un établissement doit faire face à des projets d'investissement et/ou de restructuration :

- Le programme d'investissement, le plan de financement pluriannuel ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à 1 an doivent être approuvés par l'autorité de tarification ;
- Les modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement ou des emprunts doivent être approuvées par l'autorité de tarification lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges de la section d'exploitation ;
- L'impact du PPI doit être compatible avec la dotation régionale limitative ;
- Le plan pluriannuel d'investissement doit faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et doit être présenté selon le cadre réglementaire ;
- Les PPI doivent être actualisés annuellement (possibilité de dépôt à tout moment de l'année)

Régionalisation de la tarification et notification des crédits

Depuis 2020, le siège de l'ARS assure l'élaboration des décisions tarifaires et des notes techniques, ainsi que leur transmission aux CPAM, avant de les publier dans le Recueil des Actes Administratifs pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux pour personnes en difficultés spécifiques de la région PACA.

Le cadre d'allocation budgétaire reste inchangé par rapport aux années précédentes et inclut les étapes suivantes :

- Tarification des ESMS soumis à la procédure contradictoire : envoi par courrier électronique des propositions budgétaires, des décisions budgétaires et correspondance avec les gestionnaires ;
- Étude des comptes administratifs des ESMS concernés ;
- Analyse et octroi des crédits non pérennes ;
- Transmission des décisions tarifaires à l'ensemble des ESMS PDS, des CPAM et la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Pour toute question concernant la tarification dans le cadre de cette campagne, les échanges doivent se faire uniquement par écrit, à l'adresse suivante :

ars-paca-doms-pds-tarification@ars.sante.fr

En dehors de sujets liés à la tarification, vos interlocuteurs restent les gestionnaires des délégations départementales.

1. L'allocation de crédits pérennes

1.1. Les mesures d'actualisation

1.1.1 Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

Pour 2025, en l'absence de mesures nouvelles, le taux d'actualisation de la base reductible pour le secteur des personnes en difficultés spécifiques est fixé à **0,92 %**. Ce taux inclut :

- La progression de la masse salariale (GVT) : +0,76 %
- L'effet prix (inflation) : +1,4 %

Ce taux d'actualisation représente un plafond régional et pourra être modulé en fonction de la situation spécifique de chaque structure.

L'enveloppe d'actualisation déléguée pour cette année s'élève à **790 856 €**, et sera attribuée lors de la première phase de la campagne budgétaire.

1.1.2 Minoration du taux d'actualisation à partir de 2026

Les établissements et services médico-sociaux financés par des crédits publics sont soumis à des exigences strictes de **transparence financière** envers leurs autorités de régulation, de contrôle et de tarification. La qualité et la complétude des données transmises permettent à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) de calibrer les dotations régionales limitatives (DRL).

C'est pourquoi,

- le défaut ou le non-respect des délais réglementaires de transmission des documents nécessaires au dialogue budgétaire (comptes administratifs, budgets prévisionnels, rapports d'activité standardisés, état des fonds dédiés, plan pluriannuel d'investissement...);
- la non-sincérité des éléments budgétaires et financiers fournis.
- la non-complétude des documents budgétaires et comptables,

Expose(nt) les organismes gestionnaires aux conséquences suivantes :

- La non-attribution de crédits non reductibles (CNR) dès l'exercice 2025.
- La modulation du taux d'actualisation à partir de 2026.
- La fixation d'office des résultats et de leur affectation conformément à l'article R314-237 du CASF.

Afin d'éviter ces sanctions et les minoration de dotation, les gestionnaires doivent absolument transmettre à l'ARS un dossier complet dans les délais requis :

- 31 octobre N pour le BP (Budget prévisionnel),
- 30 avril N+1 pour le CA (Compte Administratif).

Conformément à l'article L.314-7 V du CASF, les gestionnaires doivent mettre à disposition tous les éléments comptables et financiers relatifs à leur activité, ainsi que les états et comptes annuels consolidés. Cela garantit un contrôle rigoureux et une gestion transparente des financements publics.

1.2. La compensation de l'augmentation des cotisations vieillesse des agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Afin de compenser forfaitairement la hausse des cotisations vieillesse des agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des crédits pérennes d'un montant de **145 679 €** sont délégués au titre de la campagne budgétaire 2025.

Ces crédits visent à compenser l'augmentation progressive des taux de cotisation à la CNRACL applicable aux agents relevant de la fonction publique hospitalière et territoriale.

Plus précisément, cette enveloppe couvre :

- L'augmentation d'un point de cotisation intervenue au 1^{er} janvier 2024, dont les effets budgétaires se poursuivent en 2025 ;
- L'augmentation supplémentaire de trois points mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions réglementaires nationales.

Cette mesure de compensation s'inscrit dans une logique de neutralisation de l'impact budgétaire de cette hausse de cotisation obligatoire pour les ESMS publics. Elle contribue à préserver l'équilibre économique des structures concernées, en leur permettant d'absorber cette évolution de charges sans altérer la qualité de l'accompagnement proposé aux usagers.

Les crédits correspondants sont répartis au regard du poids de la dotation des établissements éligibles.

S'agissant des autres mesures nouvelles, l'allocation des crédits pérennes incarne la politique régionale en faveur de la stabilité financière des structures.

En 2025, l'effort portera notamment sur le renforcement des structures en addictologie à la suite des besoins identifiés sur le territoire, à la création d'un LHSS périnatalité, la poursuite du déploiement des places d'ACT et ACT HLM, d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité, ainsi que sur la poursuite du déploiement du dispositif "Un Chez Soi d'Abord" (UCSD).

Aussi, le dispositif UCSD sera déployé dans le département du Vaucluse, et également dans le département des Alpes-Maritimes avec une dimension « jeunes ».

Le déploiement des mesures nouvelles sur les dispositifs « d'aller vers » vise à renforcer l'offre de santé pour les populations et territoires fragiles avec pour objectif de renforcer le maillage existant dans une logique de réponse de proximité.

La stratégie s'inscrit dans le cadre de la feuille de route régionale PDS 2025 avec un travail engagé sur le diagnostic des besoins en PACA et la poursuite de la démarche d'évaluation des dispositifs existants.

Une attention particulière sera portée sur l'ancrage des dispositifs sur les territoires, les collaborations avec les effecteurs de soins et partenaires de l'accompagnement des publics précaires.

Pour que ces mesures nouvelles puissent être déployées, des appels à projet seront lancés à la suite de la parution de l'instruction budgétaire.

Deux appels à projets sont d'ores et déjà engagés et portent sur l'ouverture de 15 places d'Appartement de coordinations thérapeutiques hors les murs (ACT HLM) dans le département des Hautes-Alpes et de 8 places de Lits haltes soins santé dans le département du Var.

Une note de cadrage dans le cadre de la seconde phase de campagne budgétaire vous sera adressée au cours du dernier semestre 2025.

2. L'allocation de crédits non reconductibles

2.1. CNR nationaux

Pour l'année 2025, les crédits destinés au traitement de substitution aux opioïdes (TSO) sont délégués aux ARS de manière non reconductible : une enveloppe de **74 185 €** est ainsi allouée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est à noter que l'identification des besoins en région PACA a fait l'objet d'une analyse en novembre 2024 dans le cadre du recueil des besoins sur l'ensemble des départements en termes de traitements de substitutions aux opioïdes (TSO) innovants.

Cette enveloppe sera déployée dans le cadre de la seconde phase de campagne 2025 et permettra de soutenir les établissements proposant des alternatives médicamenteuses innovantes de la dépendance aux opiacés.

2.2. CNR régionaux

Les crédits non reconductibles sont strictement alloués pour financer des mesures ponctuelles et non récurrentes. Leur utilisation doit scrupuleusement respecter le cadre réglementaire en vigueur, lequel interdit le financement de dépenses pérennes par des crédits temporaires.

Ces crédits proviennent principalement :

- Du solde excédentaire des reprises de résultats après examen des comptes administratifs 2023.
- Des rejets de dépenses à la suite de l'examen des comptes administratifs.
- Des contrôles a posteriori concernant l'usage des crédits alloués en 2023.
- Du report d'installation de nouvelles places ou dispositifs issus des plans nationaux.

La qualité des données transmises sera également un critère essentiel dans l'analyse des demandes de CNR.

Dans le cadre de la première phase de la campagne budgétaire 2025, l'ARS ne dispose pas encore de l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer avec précision le montant des crédits non reconductibles à allouer.

En conséquence, la décision d'attribution de ces crédits sera reportée à la seconde phase de la campagne budgétaire, qui permettra une analyse plus approfondie et une meilleure prise en compte des besoins réels.

Cette approche vise à assurer une allocation plus ciblée et adaptée des ressources, sur la base d'une évaluation complète et actualisée des besoins des établissements et services médico-sociaux. Elle met également en évidence l'importance d'un suivi rigoureux et d'une analyse précise des demandes, afin d'optimiser l'utilisation des crédits temporaires dans un contexte où les besoins sont variés et multiples.

Des axes de CNR pour 2025 ont été définis pour répondre aux enjeux du secteur PDS avec pour objectifs opérationnels d'agir sur :

- Le parcours de soins en addictologie des personnes les plus fragilisées et éloignées des dispositifs de droit commun
- Les investissements immobiliers visant à l'amélioration des conditions d'accueil des personnes accueillies
- L'adaptation des modalités d'accompagnement dans le cadre de la transformation de l'offre par le soutien des initiatives et des expérimentations
- La généralisation des lieux de santé sans tabac pour favoriser des actions concrètes et pédagogiques
- La qualité de vie au travail et l'attractivité des métiers

Axes de CNR 2025	Enjeux
Soutien à la RDRD et parcours de soins en addictologie	Permettre une meilleure accessibilité aux traitements et outils de RDRD
Investissement immobilier/Travaux/petit investissement	Soutien à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers. Sécurisation des locaux.
Évolution de l'offre	Evolution et transformation de l'offre pour améliorer les parcours et adapter les modalités de prise en charge. Soutenir l'innovation et l'expérimentation en matière d'accompagnement.
ESMS sans tabac	Soutenir le déploiement de la démarche LSST au sein des ESMS PDS et notamment du secteur de l'addictologie (CSAPA / CAARUD)
QVT	Démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail
Attractivité des métiers	Répondre au manque d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement

En complément de ces axes prioritaires identifiés, un soutien ponctuel pourra être apporté aux ESMS PDS en grande difficulté (situation de crise ou de tensions RH exceptionnelles). Il est important de souligner que ces demandes seront étudiées au cas par cas en fonction de la situation de l'établissement.

POINT SPECIFIQUE : Contrôle a posteriori sur le bon usage des crédits alloués

Conformément à ses attributions, l'ARS PACA poursuit en 2025 sa politique de contrôle sur l'usage des fonds publics dans le cadre des comptes administratifs 2023. Ces vérifications, loin d'être coercitives, constituent un pilier de la régulation et de la transparence.

À cet effet, trois établissements ont fait l'objet de vérifications en 2025, afin de s'assurer que :

- Les personnels intérimaires, détachés ou mis à disposition sont bien employés par un organisme distinct.
- Les fonds alloués sont utilisés conformément à leur destination initiale.
- Les provisions pour risques et charges inscrites au bilan sont dûment justifiées.

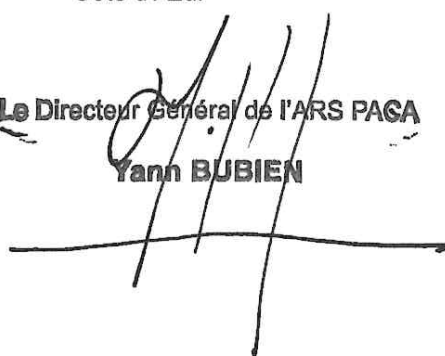
Le montant global contrôlé était de 1,48 M€, avec une reprise de crédits de 1,23 M€, soit plus de **80% des crédits examinés**.

La reprise concerne exclusivement les fonds dédiés, et résulte principalement de cumuls de résultats excédentaires affectés sans l'accord préalable de l'ARS.

Ce contrôle sera poursuivi en 2026. Il s'inscrit dans une logique de responsabilisation partagée et d'amélioration continue.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN



p. 9

RETOUR SUR LES FINANCEMENTS DES ESMS DU SECTEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTES SPECIFIQUES POUR LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024

Près de 86 millions € alloués

aux 99 établissements et services médico-sociaux

Soit un budget 2024 en augmentation de 4,21% par rapport à 2023 (82,4 M€) qui a permis de financer :

Des Mesures nouvelles supplémentaires :

427 K€

- ▶ La création de 15 places ACT Hors Les Murs : 8 dans les Alpes-de-Haute-Provence et 7 dans le Var ;
- ▶ Le déploiement des consultations spécialisées, notamment :
 - 1 Consultation spécialisée Tabacologie sur le Vaucluse,
 - 1 Consultation jeunes consommateurs sur le Var,
 - 1 Consultation gynécologique sur les Bouches-du-Rhône,
 - Des consultations avancées supplémentaires sur les Hautes-Alpes.
- ▶ Le renforcement de la démarche d'« aller-vers » avec le déploiement d'une équipe mobile sur l'Est des Alpes-Maritimes et notamment dans le secteur de Roquebillière ;
- ▶ Le renforcement de l'offre CSAPA référents en milieu pénitentiaire avec le financement d'un mi-temps de travailleur social à Toulon (83) ;
- ▶ La création de 2 EMSP, 1 dans les Alpes-de-Haute-Provence et 1 dans le Vaucluse, portant le nombre d'EMSP à 11 sur la région, dont 1 dans les Alpes-de-Haute-Provence, 2 dans les Alpes-Maritimes, 5 dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans le Var et 1 dans le Vaucluse ;
- ▶ La création d'1 LHSSM sur les Hautes-Alpes permettant de déployer l'aller-vers, d'aller à la rencontre des personnes en situation de grande précarité, et d'assurer une prise en charge globale sur des territoires peu ou pas couverts (Départements Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes et le Vaucluse)



En Crédits non reconductibles :

4 M€

Qui a permis de financer pour les années supplémentaires :

- Expérimentation « logement toi d'abord » sur les Alpes-de-Haute-Provence et le Vaucluse ;
- Activité régionale d'analyse de drogues (Poursuite expérimentation régionale « Drug Lab » permettant l'analyse par HPLC-UV afin de déterminer la pureté et la composition des drogues) ;
- Financement Microstructures dans le 13 et le 06 ;
- Financement d'équipes mobiles addicto sur le 13 ;
- Financement projet TAPAJ dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse pour favoriser la médiation par l'emploi pour un public jeune désinséré, à la rue ou en alternative à l'entrée dans les trafics de stupéfiants ;
- Financement du projet de santé sexuelle et reproductive avec maintien des consultations gynécologiques, déploiement du volet périnatalité dans le Vaucluse ;
- ▶ Développer des actions en lien avec la santé mentale, le bien-être, la réadaptation des personnes accompagnées (Atelier socio-coiffure, socio-esthétique, animation art et culture, sport, formation Premiers Secours en Santé Mentale) ;
- ▶ Participation à des travaux d'amélioration des conditions de travail et d'accueil des usagers ;
- ▶ Poursuite du soutien aux actions RDRD en PACA (Achat de kits à usage personnel destinés aux usagers de cocaïne pour inhalation, kits experts (matériel d'injection), seringues hebdomadaires et mensuelles, matériel RDRD pour le crack ...) ;

Annexe II : Résultats de gestion des ESMS soumis à la procédure contradictoire

La prise en compte des résultats se fera **en première phase** de campagne budgétaire 2025.

Pour le traitement des résultats déficitaires des ESMS concernés : conformément à l'article R314-51-III du CASF, les déficits, corrigés si nécessaire selon l'article R314-52, sont d'abord couverts par une reprise sur le compte de réserve de compensation.

Si ce compte est insuffisant pour absorber le déficit, l'autorité de tarification prend en charge ce solde, qui vient alors augmenter les charges d'exploitation pour 2025.

S'agissant des excédents :

1. Si la réserve de compensation est inférieure à 10% de la base non actualisée au 1er janvier 2025, l'excédent pourra être affecté à cette réserve de compensation jusqu'à atteindre les 10%.
2. Le surplus pourra être affecté en priorité à la réserve d'investissement dans la mesure où le rapport du directeur joint au CA 2023 précise la nature des investissements envisagés ou si l'autorité de tarification constate une fragilité de la section d'investissement de l'établissement ;
3. Le surplus pourra être affecté en réserve de trésorerie
4. Le solde viendra en diminution des charges d'exploitation 2025.

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements et services médico-sociaux (ESMS) doivent transmettre leur compte administratif dans les délais fixés par les textes, notamment l'article R.314-53 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de non-respect de ces délais, des conséquences sont prévues en matière de traitement budgétaire.

S'agissant des dépenses rejetées :

La réglementation prévue aux articles R.314-52 et R.314-236 du Code de l'action sociale et des familles s'applique à toutes les dépenses refusées pour les ESMS, qu'ils soient sous un budget prévisionnel.

Désormais, les dépenses refusées seront directement déduites des financements accordés. Cela se traduira par une baisse du tarif ou des recettes liées à la tarification, soit sur l'année où ces dépenses sont identifiées, soit sur l'année suivante, à hauteur du montant concerné.

Annexe III : Information relative à la réforme du contentieux de la tarification sanitaire et sociale

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-05-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BERT Jean-Baptiste 13990 FONTVIEILLE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **05 MAI 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 42
LRAR : 2C 172 389 44501

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
FONTVIEILLE	CV 14-15-101	12,7853	BERT Jean-Baptiste

Superficie totale : 12 ha 78 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25 avril 2025 sous le numéro 13 2025 42.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Fontvieille où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Jean-Baptiste BERT

Mas le Castelet

13 990 FONTVIEILLE

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 août 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

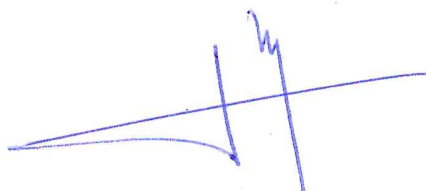
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-05-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
CHARLIER Mélissa 83590 GONFARON

Toulon, le 5 juin 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

Mélissa CHARLIER
500 chemin de l'Esparon
83590 GONFARON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2962 7

Madame,

J'accuse réception le 22 avril 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de GONFARON, pour une superficie de 00ha 50a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5	GONFARON	C1943	GFA LA KARYANA

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 095.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 août 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 22 août 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-04-24-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL DES CHAVANNES 13870 ROGNONAS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 AVR. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 36
LRAR : *2C 172 389 4471*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ROGNONAS	AX 9-26-27-30-31-32-33-182	1,3454	GENIN Colette RANC Francis RANC Yves

Superficie totale : 1 ha 34 a 54 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23 avril 2025 sous le numéro 13 2025 36.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rognonas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL DES CHAVANNES
2080 route de la Crau
CD 34
13 630 EYRAGUES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 août 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-06-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LAURENT Philippe 84110 PUYMERAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le - 6 MAI 2025

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur LAURENT Philippe
42, Ancienne route de Nyons
84110 PUYMERAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
1,95 ha	PUYMERAS	A0133 - A0134	LAURENT Gisèle

Superficie totale : 1,95 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24 avril 2025 sous le n° **84-2025-30** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 25 août 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-08-01-00004

Arrêté du 30 juillet 2025 portant agrément pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées
organisées »
délivré à l'association « CHEMIN D'ESPOIR»



Arrêté du 30 juillet 2025

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à l'association « CHEMIN D'ESPOIR »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 9 janvier 2025 portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT à Mme Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle inclusion et solidarités ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 08 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « **CHEMIN D'ESPOIR** » dont le siège est situé La Pitchounette – 7 rue de Provence – 04000 DIGNE LES BAINS, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

SIGNE
Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-08-20-00004

Décision 2025-14 renouvelant l'agrément du
centre de formation AFTRAL Marseille en vue
d'assurer la formation et d'organiser l'examen
permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises et de
personnes avec des véhicules n'excédant pas
neuf places y compris le conducteur



Décision 2025-14

Renouvelant l'agrément du centre de formation AFTRAL Marseille en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports ;

Vu la décision en date du 14 septembre 2020 agréant le centre de formation AFTRAL Marseille pour assurer la formation, en présentiel et en distanciel, et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation AFTRAL Marseille (SIRET 305 405 045 00017) réceptionnée le 30 juin 2025 en vue d'assurer la formation, en présentiel et en distanciel, et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation **AFTRAL Marseille**, 368 boulevard Henri Barnier, 13016 Marseille (SIRET 305 405 045 00017), **est agréé jusqu'au 30 septembre 2030** pour assurer la formation, **en présentiel et en distanciel**, et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Formation en présentiel et lieu d'examen: les sessions de formation en présentiel se dérouleront 368 boulevard Henri Barrier, 13016 Marseille.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Organisation des sessions de formation et d'examen: les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 20 août 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation

Le Chef du Pôle Régulation des Transports

Signé

Matthias PALUSZKIEWICZ

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-08-20-00005

Décision 2025-17 renouvelant l'agrément du
centre de formation AFTRAL Nice en vue
d'assurer la formation et d'organiser l'examen
permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport routier léger de marchandises et de
personnes avec des véhicules n'excédant pas
neuf places y compris le conducteur



Décision 2025-17

Renouvelant l'agrément du centre de formation AFTRAL Nice en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef du Pôle Régulation des Transports ;

Vu la décision en date du 14 septembre 2020 agréant le centre de formation AFTRAL Nice pour assurer la formation, en présentiel et en distanciel, et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation AFTRAL Nice (SIRET 305 405 045 01874) réceptionnée le 30 juin 2025 en vue d'assurer la formation, en présentiel et en distanciel, et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le centre de formation **AFTRAL Nice**, Zone Industrielle de Carros-Le Broc, 1ère avenue, 6001 mètres, 06510 Le Broc (SIRET 305 405 045 01874), **est agréé jusqu'au 30 septembre 2030** pour assurer la formation, **en présentiel et en distanciel**, et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

1/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Formation en présentiel et lieu d'examen: les sessions de formation en présentiel se dérouleront Zone Industrielle de Carros-Le Broc, 1ère avenue, 6001 mètres, 06510 Le Broc.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Organisation des sessions de formation et d'examen: les stagiaires devront être informés du lieu et formation et d'examen dès leur inscription à la session de formation. Le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 20 août 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation

Le Chef du Pôle Régulation des Transports

Signé

Matthias PALUSZKIEWICZ

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-08-11-00006

decision portant designation ABF conservateur
de MH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

DECISION

**portant désignation d'un architecte des bâtiments de France
comme conservateur d'un monument historique appartenant à l'État et affecté
au ministère chargé de la culture**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code du patrimoine, notamment son article R.621-69 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu les arrêtés du 4 avril 1946 et du 3 juin 1947 portant classement au titre des monuments historiques de l'Oppidum d'Entremont à Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1926 portant classement de l'Hôtel d'Estienne de Saint-Jean à Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 portant changement d'affectation de Mme Noëly URSO-MEGIMBIR, architecte et urbaniste de l'Etat, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône pour exercer les fonctions d'adjointe du chef de l'UDAP ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Noëly URSO-MEGIMBIR, architecte et urbaniste de l'Etat, est désignée conservatrice des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille cedex06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

- . l'Oppidum d'Entremont, Aix-en-Provence
- . l'Hôtel Estienne de Saint-Jean, Aix en Provence

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noëly URSO-MEGIMBIR, les missions afférentes à son rôle de conservateur d'un monument historique relevant du ministère de la culture sont assurées par monsieur Frédéric AUBANTON, architecte des bâtiments de France.

Article 3 : La décision préfectorale en date du 22 mars 2022 désignant madame Carine de Naurois, conservatrice de l'Oppidum d'Entremont et de l'Hôtel Estienne de Saint-Jean à Aix-en-Provence est abrogée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 11 août 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

P/O Didier MAMIS